

Rétrospective en **responsabilité civile** | 2020

Alborz Tolou

Janvier 2020 | Décembre 2020

TF, 09.01.2020, 4A_350/2019

Le fardeau de la preuve de la causalité hypothétique et de l'objection fondée sur le comportement de substitution licite

Juger de la causalité (naturelle) hypothétique dans le cas d'une omission règle le sort de l'objection fondée sur le comportement de substitution licite, puisque cette objection présuppose une interrogation fondée sur la même hypothèse (le dommage aurait-il été empêché dans l'hypothèse où le défendeur aurait agi conformément au droit ?). Partant, la partie demanderesse doit suffisamment alléguer et prouver le lien de causalité (naturelle) hypothétique. Si elle y parvient, il n'y a alors plus lieu d'examiner une éventuelle objection fondée sur le comportement de substitution licite (AN). <http://www.lawinside.ch/917/>

ATF 146 III 362

La prétention récursoire de l'assurance sociale en présence d'un responsable privilégié

Lorsqu'une assurance sociale entreprend une action récursoire contre un tiers responsable, il se justifie de réduire ladite action de la part interne qui devrait être assumée par le responsable privilégié au sens de l'[art. 75 al. 2 LPG](#). L'[art. 51 al. 2 CO](#) établit une hiérarchie de responsabilité de principe à laquelle le tribunal ne peut déroger que si son application stricte ne permet pas de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce (AN). <http://www.lawinside.ch/940/>

Proposition de citation : ALBORZ TOLOU, Rétrospective en responsabilité civile 2020, <http://www.lawinside.ch/rc20.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/rc20.pdf>